

(N° 90.)

—

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1924

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant le régime fiscal sur les eaux-de-vie indigènes.

*(Voir les n^{os} 126, 130 (session de 1923-1924) et les Ann. parl. de la Chambre
des Représentants, séance du 6 février 1924.)*

Présents : MM. le baron DE SADELEER, président ; DE BAST, DELANNOY,
FRANÇOIS, LIEBAERT, SEELIGER, SERRUYS, VAN OVERBERGH et le baron
DE MÉVIUS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a un double but : 1° de procurer au Trésor une majoration de ressources de 9 millions par l'alcool de consommation, mesure sympathique à la plupart des membres du Parlement dont beaucoup voudraient voir une diminution progressive de la dite consommation correspondant, dans la liberté du commerce et le respect de la propriété, avec une augmentation aussi considérable que possible de ce que cet impôt pourrait rapporter et contribuer à améliorer nos finances nationales ; 2° de rétablir l'équilibre entre la charge qui pèse sur les alcools étrangers et les alcools indigènes, équilibre que la loi du 29 août 1919 qui quadrupla tous les anciens taux a rompu d'une façon exagérée, l'écart actuel étant de fr. 4,08 par litre à 100 degrés. Sans aller jusqu'à l'égalité absolue, le Projet qui vous est soumis, qui n'a rencontré aucune opposition à la Chambre et est approuvé à l'unanimité par votre Commission des Finances, ne réduit en aucune façon les droits sur les alcools étrangers mais majore ceux sur les alcools indigènes et fixe la taxe intérieure à 2 francs par litre à 100 degrés, soit 1 franc par litre d'eau-de-vie à 50 degrés de l'alcomètre de Gay Lussac.

Nous prions le Sénat de vouloir bien voter ce Projet à bref délai.

Le Rapporteur,
Baron DE MÉVIUS.

Le Président,
Baron DE SADELEER.